

MAIRIE DE QUEMPERVEN

22450

RÉNDU EXECUTOIRE

Après transmission en Sous-Préfecture
de Lannion, le
Publié ou Notifié le
A QUEMPERVEN, le

Tél.02 96 47 05 05

Le Maire



ARRÊTÉ INTERDISANT L'ACCÈS AU PLATEAU SCOLAIRE.

Le Maire de la Commune de QUEMPERVEN :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ;

Considérant que l'espace dit « plateau d'évolution scolaire » jouxtant les bâtiments scolaires et périscolaires fait partie du domaine privé de la Commune ;

Considérant que ledit espace est accessible au public uniquement aux fins d'activités de loisirs de type familial excluant l'usage de tous types d'engins ou véhicules motorisés ;

Considérant que ledit espace est accessible au public uniquement en dehors des dates et horaires d'activités scolaires et périscolaires sous la responsabilité des parents en ce qui concerne les personnes mineures, et dans le respect de la tranquillité publique ;

Arrête

Article 1 : L'accès à l'espace dit « plateau d'évolution scolaire » jouxtant les bâtiments scolaires est interdit au public et à toute personne majeure ou mineure étrangère au service des activités scolaires et périscolaires durant les dates et horaires d'activités scolaires et périscolaires.

Article 2 : Les dates et horaires d'activités scolaires et périscolaires sont consultables en mairie.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Monsieur Le Maire de QUEMPERVEN, Madame Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tréguier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A QUEMPERVEN, le 1er août 2017

Le Maire,
Philippe WEISSE



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.